

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; ROUDAILLE, rue du Coq St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 11 juillet.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

La disposition de l'art. 1912 du Code civil, qui autorise la rentrée du créancier dans le capital d'une rente perpétuelle, lorsque le débiteur laisse écouler deux années sans la payer, est-elle impérative, en telle sorte que les juges ne puissent l'écarter par des motifs tirés des circonstances? (Rés. aff.)

Le 21 juillet 1786, le sieur Nicolas Guérard se reconnaît débiteur d'une rente perpétuelle de 70 fr. envers la demoiselle Lierville.

Le 22 prairial an IV, décès de Nicolas Guérard. Ses héritiers furent sommés, en l'an XII, de payer les arrérages de la rente.

Peu après, la demoiselle de Lierville décéda; il paraît que la dame Bellemontre, légataire de la rente, ne fit pas signifier son titre aux héritiers de Nicolas Guérard.

En 1822, les héritiers de la dame Bellemontre firent assigner les héritiers Guérard à leur passer titre nouveau.

Les héritiers Guérard ne comparurent point.

Un sieur Leste-Cauchois se rendit acquéreur de la rente; celui-ci attaqua les frères Guérard, et leur demanda le paiement du capital, attendu le non paiement de deux années d'arrérages.

Nicolas-Noël Guérard résista à cette demande, et opposa plusieurs exceptions qui furent repoussées par le jugement de première instance.

Mais sur l'appel, et le 21 juillet 1825, arrêt de la Cour de Rouen, ainsi conçu :

« Sur l'exigibilité du capital de la rente;

« Attendu que Nicolas-Noël Guérard n'était point personnellement chargé du paiement des arrérages; qu'il n'en demeure tenu qu'en sa qualité de cohéritier; que d'ailleurs cette rente a passé dans différentes mains, et que Guérard a ignoré que cette rente n'était pas régulièrement servie; que, dans l'espèce, il serait trop rigoureux d'appliquer les dispositions de l'art. 1912 du Code civil;

« Attendu que le sieur Leste-Cauchois ne peut exiger que les cinq années d'arrérages échues avant le commandement, et ceux échus postérieurement, etc. »

Le sieur Leste-Cauchois s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

M^e Fichet, son avocat, a présenté un moyen résultant de la violation de l'art. 1912 du Code civil. Il a soutenu que cet article était impératif, que ce n'était point une faculté qu'il accordait au juge, mais bien un droit qu'il conférait au créancier de la rente; que dès lors qu'il était constant que deux années n'avaient pas été payées, et que le créancier demandait le remboursement du capital, les Tribunaux devaient nécessairement ordonner ce remboursement.

M^e Bruzard, avocat du défendeur, a soutenu que l'arrêt attaqué avait jugé en fait, que son client n'avait pas été mis en demeure de servir la rente, et que cette décision était à l'abri de la censure de la Cour de cassation.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Joubert, avocat-général,

Attendu qu'il résulte de l'art. 1912 du Code civil, que lorsque le débiteur d'une rente a été deux années sans la payer, le créancier peut en exiger le remboursement, sans qu'il existe de distinction;

Attendu que l'arrêt attaqué, en se fondant, pour refuser le remboursement demandé, sur des distinctions que la loi n'admet pas, a violé ses dispositions, la Cour casse.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

Audience du 23 juin.

(Présidence de M. Dehérain.)

La Gazette des Tribunaux a rendu compte d'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris entre le sieur Féline, fournisseur général de la marine et le sieur Dubois Perrin, par lequel le Tribunal, sans avoir égard à la manière dont, pendant douze années consécutives, avaient été exécutés entre les parties les marchés passés entre elles pour le flottage des bois de marine des rivières de la Saulx, de la Marne et de l'Aube jusqu'au port de Rouen, et prenant en considération la différence existant entre la recette provisionnelle des bois à transporter sur les ports de départ et la

recette définitive des mêmes bois dans les ports de construction, avait ordonné qu'un compte de la différence entre les toisés de la recette provisionnelle et ceux de celle définitive serait établi entre les parties, d'après les documents à fournir par elles et à recueillir au ministère de la marine.

Ce jugement, qui pouvait porter une grave atteinte au crédit, et peut-être même à l'honneur du sieur Féline, a été par lui frappé d'un appel, et la Cour vint de l'informer et de débouter le sieur Dubois-Perrin de sa demande par un arrêt rendu sur les plaidoiries de M^e Lavaux pour le sieur Féline, et de M^e Gaudry pour le sieur Dubois Perrin, et dont voici le texte :

La Cour, considérant qu'il a été stipulé entre les parties que le règlement du transport fait par Dubois-Perrin aurait lieu conformément au toisé qui aurait été fait pour le compte de Féline par les agens de la marine, et que le prix en serait payé un tiers comptant après l'arrivée des bois à Rouen, et le surplus par cinquième de mois en mois, à dater de trois mois après le paiement du premier tiers;

Considérant que, des termes même de la convention, il résulte que le règlement devait avoir lieu sur le toisé fait au moment du départ des bois, ce toisé étant le seul qui eût lieu avant le paiement;

Considérant qu'allois même qu'il y aurait matière à interprétation de la convention, cette interprétation, à raison des circonstances de l'affaire, devrait conduire au même résultat; qu'en effet, le seul toisé que Dubois-Perrin put raisonnablement admettre comme base de son traité, était celui qui se faisait sur les ports flottables où il avait son établissement, et qu'il pouvait facilement vérifier, tandis qu'il n'avait aucun moyen de vérification à l'égard du toisé fait dans les ports de construction; que Dubois-Perrin n'étant chargé de conduire les bois que jusqu'à Rouen, ne pouvait s'en rapporter pour son paiement au toisé, fait dans les ports de construction, lors duquel les bois transportés par lui pouvaient ne plus exister en totalité, à raison des avaries de mer et autres;

Considérant que l'usage constant de ce genre de commerce, attesté par les pièces produites au procès, est conforme à cette interprétation;

Considérant que c'est dans ce sens que les parties ont elles-mêmes exécuté la convention pendant les douze années qu'a duré l'exécution des marchés; qu'en effet les règlements de tous les transports ont eu lieu, et les paiements ont été faits d'après les toisés faits sur les ports flottables; que ces règlements et paiements ont été acceptés sans contestation par Dubois-Perrin; que si quelques réclamations ont eu lieu de sa part, elles n'ont jamais porté que sur la modicité du prix alloué par les traités, et non sur la base suivie pour les règlements; que les traités ont été plusieurs fois renouvelés entre les parties, sans aucune modification aux stipulations premières, et seulement avec une augmentation de prix débattue entre les parties; qu'enfin, des indemnités ont été, à plusieurs reprises, demandées par Dubois-Perrin, et accordées par Féline, pour renchérissement de la main-d'œuvre, cherté du pain et autres circonstances, sans qu'aucune demande ait jamais été formée à raison de la différence des toisés;

Considérant qu'en droit, et à moins d'une fraude que rien n'établit dans l'espèce, c'est d'après les énonciations de la lettre de voiture que le paiement du prix du transport des marchandises doit avoir lieu; que la rectification des erreurs qui pourraient s'être glissées dans lesdites énonciations, doit avoir lieu au plus tard, au moment de l'arrivée, et que le voiturier ne peut être recevable à réclamer une augmentation de prix, lorsque, par la remise des marchandises, et l'acceptation du paiement, l'opération est consommée, et la marchandise passée en d'autres mains; infirme, déboute Dubois-Perrin de sa demande; fait main-levée de l'opposition par lui formée sur Féline des mains du ministre des finances.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 9 juillet.

L'écrit par lequel un tiers cède à un négociant diverses lettres de change avec ces mots : que je lui garantis, ne forme-t-il qu'une garantie personnelle et non un aval dans le sens de l'art. 142 du Code de commerce?

Il s'agit de l'interprétation d'un acte. La difficulté résulte de ce que dans la phrase liant le pronom lui. On en tire l'induction d'une garantie donnée à la personne; caractère spécial que n'a pas l'aval, qui est la garantie de la lettre de change, à l'égard de tous les tiers porteurs. Lorsqu'on prétend échapper à la disposition générale de la loi, il faut une stipulation expresse et formelle, et non une simple induction.

M. Rollac, en rapport d'affaires avec Lobbe-Desenne, lui avait cédé diverses lettres de change en ces termes : « Cédé à M. Lobbe les traites suivantes, qui j'ai garantis. » Desquilbet était porteur de l'un de ces effets, et Lobbe étant insolvable, il en demandait le paie-

ment à Rollac, donneur d'aval; celui-ci d'éciper de l'expression limitative qu'il avait employée en constituant seulement une garantie personnelle donnée à Lobbe.

Le Tribunal de commerce de Paris a, par son jugement du 30 novembre 1830, repoussé ce système, par les motifs que « Rollac avait donné un véritable aval dans le sens de l'art. 142 du Code de commerce; que cet aval n'était assujéti à aucune forme; que ce qu'il importait seulement était que le porteur du titre fût en même temps porteur de l'aval, comme dans l'espèce. »

Ce jugement, sur le simple exposé de la cause par M^e Lavaux, et nonobstant la plaidoirie de M^e Gaudry, a obtenu la sanction de la Cour.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BELLIER DE LA CHAVIGNERIE. — Audience des 13 et 14 juillet.

Plainte en diffamation par le commandant des gardes nationales du canton d'Auneau contre la supérieure de la communauté de Saint-Remy d'Auneau. (Voir la Gazette des Tribunaux du 6 juillet.) — Détails singuliers.

À l'ouverture de l'audience, l'auditoire était rempli d'une foule nombreuse au milieu de laquelle on distinguait plusieurs gardes nationaux en uniforme, appartenant au canton d'Auneau. Le barreau est envahi par des curieux. Le Tribunal est composé du vice-président, de MM. Hervet et Patry, juges; M. Fayolle, substitut, remplit les fonctions du ministère public.

La prévenue, vêtue en religieuse, est placée à côté de son défenseur. Après l'appel des témoins, au nombre de douze à charge et de deux à décharge, M^e Doublet donne lecture de la plainte, qui reproche à la supérieure de la communauté de Saint-Remy d'avoir répandu le bruit que le jour de Saint-Maur (le 21 juin dernier), la communauté devait être pillée, les bâtiments détruits, etc., et que le commandant de la garde nationale était à la tête. On procède à l'audition des témoins.

Le premier témoin, Charles Guillaume, cabaretier à Saint-Remy, s'exprime ainsi : « Vers deux heures après-midi, la supérieure de Saint-Remy m'a dit, dans la cour dépendante de ma maison où je tiens cabaret, présence de deux ouvriers charpentiers; qu'on lui avait assuré qu'il y avait un complot pour piller la communauté de Saint-Remy; que M. Barbet, M. Oudart et M. Dubois en étaient les chefs. Un marchand de bouquets qui était au cabaret lui dit : Que parlez-vous de pillage? Il lui dit que ce n'était rien. Elle le chargea de vérifier dans Auneau si le propos était vrai. Il alla trouver M. Barbet qui se rendit sur-le-champ à Saint-Remy, et la supérieure lui dit qu'on le lui avait rapporté, mais qu'elle n'y croyait pas. »

M. Hême, percepteur, second témoin, déclare qu'il était présent quand la supérieure est venue devant M. Barbet avoir tenu les propos.

M. le président : M^{me} Rozier a-t-elle ajouté qu'elle croyait qu'on voulait compromettre M. Barbet?

M. Hême : Je ne l'ai pas entendu.

M^{me} veuve Michau, troisième témoin, déclare que la supérieure lui a dit qu'on lui avait rapporté que plusieurs personnes devaient venir piller le couvent, M. Barbet était à leur tête. Elle lui dit (la veuve Michau) que loin de-là, s'il y avait quelque chose, M. Barbet viendrait à son secours.

La femme Guillaume déclare que son mari lui a dit : « Faut que je retourne à Auneau. — Pourquoi? — C'est que la supérieure est bien triste; on lui a dit qu'il y avait un complot pour piller, que M. Barbet était à la tête. »

Le sieur Marquis, charpentier : La supérieure est venue demander à Guillaume des sûretés dans la cour du cabaret. Elle disait « qu'elle avait appris dans une maison qu'on allait se porter à l'église, de-là à la communauté pour piller; que M. Barbet était à la tête. » Il n'a pas entendu dire à la supérieure qu'elle n'y croyait pas.

Le sieur Marquis fils rapporte les mêmes faits, La

supérieure disait avoir entendu ces propos dans plusieurs maisons d'Auneau.

Le sieur Goussard, le 23 juin, a rencontré le sieur Mercier à six heures du soir, qui lui a demandé « s'il avait bien passé la nuit; que la seigneur supérieure fait » sait circuler le bruit qu'il y avait conspiration pour piller la chasse, le couvent, et même l'incendier; » que M. Barbet serait à la tête. »

Le sieur Oudard rend compte des mêmes faits, qu'il tenait de Guillaume.

Le sieur Mercier, le 23 juin, à cinq heures du soir, a appris de Charamand que « MM. Barbet, Dubois et Oudard étaient à la tête d'un complot pour piller la chasse et incendier le couvent. » C'était un bruit général dans le pays.

Le sieur Leblanc : J'étais au café, le soir, de cinq à six heures; on a parlé des bruits qui couraient que « la seigneur supérieure tenait des propos contre M. Barbet » et autres; qu'ils devaient piller le couvent. »

M. Bourdelaup déclare que le 22 juin, entre trois et quatre heures, M. Barbet lui a dit « qu'il était accusé » par la supérieure d'être à la tête d'un complot pour piller la communauté de Saint-Remy. » D'autres personnes ont répété la même chose.

Le sieur Ménard, porte-châpé à Auneau : Guillaume m'a rapporté que la supérieure lui avait dit : « Nous sommes perdus, nous allons être pillés après la procession. » Je dis à Guillaume : « Ce n'est pas ce qui m'empêchera de porter chappe; M. Barbet n'est pas capable de cela, il est trop honnête. Les partis se font du mal les uns les autres. »

M. Allain, juge-de-peace, n'est pas entendu. Le seul témoin à décharge est une jeune fille âgée de douze ans, pensionnaire chez les dames de Saint-Remy. Un jour donc, elle ne se rappelle pas la date (mais, dans sa déposition écrite, ce serait le 21 juin), elle était chez Oudard, épicière; Dubois et Fortin y étaient aussi; on proposait de faire à la supérieure ce qu'on avait fait au curé; ils disaient que M. Barbet en serait. Elle l'a rapporté aux sœurs de Saint-Remy, ainsi qu'une petite fille de trois ans!... La déposition de cet enfant, qui se contredisait à chaque pas, a excité des murmures d'improbation dans l'auditoire. Elle est au surplus démentie, dans l'instruction écrite, par les personnes qu'elle annonce s'être trouvées avec elle chez Oudard.

La supérieure de Saint-Remy est interrogée; elle déclare se nommer Victoire Rabaudry, être âgée de 62 ans, et née à Pussay (Seine-et-Oise); elle se borne à dire qu'elle n'a fait que rapporter un on dit auquel elle ne croyait pas.

M. le président : Cela ne s'est pas passé tout-à-fait comme vous le dites. Vous auriez dit à plusieurs témoins qu'on vous avait assuré l'existence du complot, dans une maison à Auneau et même dans plusieurs, selon Marquis fils? — R. Je n'ai pas dit cela. — D. Avz-vous jamais été frappée ou insultée à Auneau? — R. Jamais.

M^e Doublet, avocat des plaignans s'exprime ainsi : « Dans la vie des Etats comme dans celle des individus, on rencontre parfois des époques d'inquiétude et d'agitation; presque toujours elles sont amenées par les réactions passagères et mobiles des partis, qui sont peut être, à un certain point, inévitables dans un gouvernement libre. Alors les têtes s'échauffent, les esprits s'irritent, les opinions se heurtent et se choquent, de tristes divisions en sont la suite. Au milieu de ce conflit d'idées, de cette guerre à outrance que se livrent les partis, il arrive souvent que le parti vaincu que la défaite exaspère, que la passion fait agir, se fait un auxiliaire de la diffamation et de la calomnie. Arme perfide et déloyale, dût elle procurer un triomphe, qui oserait avouer s'en être servi? Ce que nous avançons, Messieurs, est une vérité dont cette cause sera la révélation; qu'ils connaissent peu le caractère honorable de mon client, ceux-là qui paraissent croire que ce procès n'a été conçu et entrepris que pour servir d'appât à la curiosité publique; qui ne verraient dans notre insistance à vous demander une réparation proportionnée à l'outrage, qu'une satisfaction froidement calculée de tirer de l'obscurité d'un cloître, pour la produire au grand jour de cette audience, une fille dont la vie semblait sacrée à de pieuses et innocentes méditations! Qu'ils seraient injustes ceux qui ne verraient dans la publicité si utile, en général, d'un débat judiciaire, que le désir pour nous, à l'occasion de celui-ci, de causer du scandale. Le scandale n'est pas dans la plainte, il est tout entier dans la diffamation que nous vous dénonçons. Cherchons avec calme à découvrir la source de cette affaire; mais, avant de vous en parler, je dois ramener votre attention sur le passé. »

» Les évènements de juillet venaient de s'accomplir; au bout de trois jours la guerre avait prononcé. Les circonstances étaient graves; l'élan avait été impétueux et pourtant il n'avait pas été désordonné; après l'action et le tumulte s'éleva bientôt l'idée de l'ordre; chacun sentit le besoin de se rallier en l'absence même momentanée d'un chef, à ce souverain invisible du monde, le droit et la loi. Il s'agissait d'assurer à chacun la conservation de sa propriété autant que de protéger sa liberté individuelle; on mit à profit les souvenirs glorieux de 1789, on résolut de rendre la vie à cette milice citoyenne qu'un pouvoir ombreux avait condamnée à l'inertie; l'élection des chefs fut remise aux citoyens; la commune d'Auneau ne resta pas en arrière du mouvement. Tous ses suffrages se portèrent sur un homme dont la probité est aussi sévère que le patriotisme est désintéressé, ce qui est si rare de nos jours. Sur 202 voix M. Barbet en obtint 198; secondé par un jeune citoyen plein de zèle, auquel la première magistrature de son pays était confiée, ils se concertèrent pour main-

tenir l'ordre et la tranquillité publique. Après une révolution des désordres sont toujours à craindre; il est des hommes que le travail fatigue et qui croient que lorsqu'un trône s'éroule tout est remis en question, jusqu'au droit de propriété: ce sont des ennemis de la tranquillité publique. D'un autre part, le courageux Montlosier avait proclamé avec vérité que la congrégation avait trouvé moyen de se loger partout, d'avoir des affiliés dans les provinces, et vous savez combien l'intolérance encouragea la prévention contre le clergé, quand quelques-uns de ses membres étaient seuls reprochables. A Auneau, le curé était, dit-on, peu d'accord avec l'autorité. C'est ainsi que, peu de temps après le 27 juillet, la supérieure de la communauté de Saint-Remy (qui n'était pas la prévenue) ayant été faire visite à M. Barbet pour le remercier d'avoir protégé la communauté par une surveillance très active, le curé Payant su, fit un coup-d'état, destitua la supérieure et mit à sa place sa domestique, celle contre laquelle je plaide en ce moment!... Le Glaneur des 26 août 1830 et 10 mars 1831 en avait averti l'autorité, qui fulmina bientôt un interdit contre lui; il vint en retraite au séminaire de Chartres. La tranquillité régnait depuis plusieurs jours lorsqu'on apprit que le curé devait revenir dans sa paroisse. Le conseil municipal en fut à peine averti qu'il se réunit; on y appela les officiers de la garde nationale, et tous furent d'avis que dans l'état d'exaspération des esprits sa présence à Auneau pouvait amener des désordres. Une députation partit pour Chartres et ne put rien obtenir; le curé était déjà arrivé à Auneau, et s'était montré avec affectation dans les rues. Le soir, en l'absence du maire et du commandant de la garde nationale, le presbytère avait été envahi, le curé amené au corps-de-garde; mais il fut, à l'arrivée du maire et de M. Barbet de Chartres, à une heure du matin, conduit à une auberge de son choix. Un poste de gardes nationaux fut établi pour le protéger, et le lendemain il consentit à quitter Auneau pour aller habiter Chartres; l'ordre lui en vint même par une ordonnance. Que les hommes exagérés dans leurs opinions ne crient pas à l'impunité, à l'athéisme; qu'ils ne disent pas que désormais le caractère du prêtre ne sera plus respecté, que le christianisme succombe... Non, Messieurs, la religion est un besoin pour tous. le prêtre est un consolateur, un homme digne de nos respects; qu'il soit charitable, tolérant, indulgent pour les faiblesses de notre humanité; qu'il soit comme l'homme vénérable que nous avons le bonheur de compter parmi nous, dont on ne peut approcher sans l'aimer, en parler sans faire son éloge, c'est vous dire qu'il soit comme ce bon abbé Jumentier, et tous l'aimeront... (Quelques voix dans l'auditoire : Bravo! Bravo!) Quant au christianisme, il offrira toujours une morale sublime; je le comparerai à cette grande figure d'Homère qu'on aperçoit derrière les âges, obscurcie quelquefois par la poussière que fait un siècle en s'éroulant, mais, aussitôt que le nuage s'est dissipé, apparaissant plus majestueuse et comme agrandie pour dominer les ruines nouvelles. »

Le défenseur rend compte des faits rapportés par les témoins, et arrivant à la question légale, il prouve la diffamation 1^o par l'imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur et à la considération de M. Barbet; 2^o par la publicité du lieu où le propos a été tenu; il cite l'arrêt de la Cour de cassation du 4 août 1826, portant qu'un lieu est public quand il est accessible au public. Il prouve qu'aucune excuse n'est admissible, que l'intention de calomnier résulte de la diffamation publique, et que répéter ce qu'un autre dit c'est s'appropriant son propre délit, ainsi que le Tribunal de Chartres l'a jugé le 13 avril dernier. Il termine ainsi : « Songez, Messieurs, que naguère encore M. Barbet était revêtu d'une haute autorité qu'il ne devait qu'à l'estime et à la confiance de ses concitoyens; que le jour du danger passé, rentré dans la vie privée, il a refusé un nouveau témoignage de leur confiance; que sa cause est devenue celle de ses frères d'armes et exige une éclatante réparation. Il me reste à former un vœu : puisse cette longue agitation avoir un terme! Que nos concitoyens soient toujours modérés dans leurs discussions, qu'ils éclairent les opinions, relèvent les erreurs, mais respectent les personnes et n'excitent pas les haines! Alors se réalisera ce rêve du bon abbé de Saint-Pierre : tous les hommes seront frères. Le temps viendra où, à l'exemple des Romains, ils consacreront auprès du forum un temple à la concorde; et c'est là qu'ils viendront terminer leurs querelles, au nom si cher de la liberté et de la patrie! »

M^e Rozier a présenté la défense de la prévenue. Après avoir rendu hommage au caractère de M. Barbet, qui aurait dû avoir le courage civil de la garde nationale de Paris, qui, après avoir été mitraillé par ordre des ministres, venait les protéger contre les fureurs populaires, il n'a pas dissimulé que l'on n'avait pas respecté le domicile et la liberté du curé d'Auneau; selon lui, la garde nationale d'Auneau aurait dû le protéger et le défendre. Abordant la discussion, il soutient qu'il n'y a pas diffamation, que la prévenue a été de bonne foi, qu'elle a répété ce qu'on lui avait dit, et que l'intention seule faisait le crime; il emprunte à l'avocat de M. Barbet ses propres paroles sur ce qui constitue la criminalité, dans une affaire précédente. Après répliques de part et d'autre, dans l'une desquelles M^e Doublet a traité de jésuitique (reproche contre lequel M^e Rozier a protesté) la discussion de son adversaire sur les caractères de la diffamation, M. Fayolle, substitut, a donné ses conclusions. Tout son réquisitoire, dans lequel il ne s'est pas prononcé sur l'expulsion du curé d'Auneau, peut se réduire à ces mots : « Il ne faut pas confondre l'imprudencence avec le fait d'un méchant, l'indiscrétion avec l'intention de diffamer; quand la prévenue a tenu les

propos qu'on lui reproche, ça été par suite de l'appréhension d'une pauvre femme qui craignait que sa communauté ne fût pillée; elle a parlé sous l'influence de la frayeur... etc. » Il conclut à son renvoi. Le jugement, eu dans les propos tenus par la prévenue, ni la publicité voulue par la loi, ni intention de diffamer. En conséquence, la supérieure de Saint-Remy a été renvoyée de la plainte, et la partie civile condamnée aux dépens. Il y aura appel de ce jugement.

DÉSORDRES

A L'OCCASION DE L'ANNIVERSAIRE DU 14 JUILLET.

Le *Moniteur* contient, dans sa partie non officielle, la relation suivante des évènements d'hier :

« Le 14 juillet avait été fixé par l'esprit de désordre, comme un jour fatal. C'était le rendez vous offert aux rebats de trois factions, complices ou dupes les uns des autres, et coalisées une dernière fois, pour tenter un effort désespéré, avant la réunion des Chambres. Car ils le sentent bien, ces hommes de malheur, ils sentent que les restes de ces factions viendront mourir au pied de la tribune. »

» Mardi soir, dans une réunion tumultueuse qui avait eu lieu au Wauxhall, on avait adopté le programme de la cérémonie projetée pour le 14 juillet, la plantation d'un ou de plusieurs arbres de la liberté. Nous épargnons aux lecteurs le récit détaillé de cette séance dans laquelle rien n'avait manqué de ce qui pouvait éclairer l'administration et le public; aussi le public et le pouvoir se sont trouvés d'accord pour repousser de sinistres projets, pour écraser leurs auteurs sous le poids de la réprobation générale, et sous l'autorité des lois. On l'a vu dans le cours de cette matinée : l'indignation de la capitale a fait la police la plus efficace. Les curieux n'affluaient plus comme précédemment; partout les agitateurs étaient abandonnés à eux-mêmes; et de toutes les croisées d'où l'on apercevait quelque désordre, de toutes les boutiques devant lesquelles passaient des groupes qui inspiraient trop de mépris pour qu'on crût devoir les fermer, on applaudissait à l'énergie des magistrats, au zèle de la force armée. Ce repoussement unanime a déconcerté les perturbateurs; la honte de leur isolement au milieu de cette généreuse population, était déjà un châtement dont quelques-uns d'entre eux avaient encore la pudeur de sentir l'affront.

« Dès hier 13, les magistrats chargés plus spécialement de veiller à la tranquillité de Paris avaient adressé aux citoyens un langage qui a été entendu. Des mesures concertées avec le commandant en chef de la garde nationale et son chef d'état-major, avaient été prises sur tous les points; les postes doublés; des meneurs connus suivis jusqu'au moment où on les prendrait en flagrant délit. Ce matin, de bonne heure, quelques individus étant allés chercher l'arbre destiné par eux à servir leur dessein, la police le fit saisir dans le trajet. Ce premier échec déconcerta les manœuvres de la journée. Indiquons les rapidement. »

» A onze heures un quart, environ, 150 jeunes gens, portant des cocardes tricolores au chapeau, et des ceintures rouges à la boutonnière, sont arrivés sur le Pont-au-Change, où des sergens de ville qui étaient allés à leur rencontre, firent quelques arrestations. Des ouvriers engagèrent même une rixe avec ces jeunes gens auxquels ils adressaient des interpellations fort vives. C'était un spectacle digne de réflexion, de voir de simples ouvriers, donnant la leçon du respect de l'ordre à des hommes que leur éducation semblerait appeler à leur donner l'exemple du respect des lois. C'est que d'un côté se trouve le bon sens et l'amour du travail; de l'autre, des ambitions déréglées et de folles passions. »

» Vers midi, une troupe de jeunes gens, débouchant par la rue de Thionville, prit aussi la direction de la place du Châtelet. Un homme revêtu, à tort, on n'en doute pas, de l'uniforme de la garde nationale, et deux autres, habillés en artilleurs, paraissaient les diriger; mais ces meneurs ont été arrêtés sur le Pont-Neuf, et les étudiants ont été dispersés. Leur découragement était visible. L'un de ces artilleurs était le sieur Gallois, acquitté récemment par le jury, sur le fait d'un toast porté, le poignard à la main, dans le banquet des Vendanges de Bourgogne; il était armé d'un mousqueton chargé, et muni de cartouches. »

» A la place du Châtelet, d'autres chefs les attendaient dans un café. L'autorité suivait leurs démarches; mais le rendez-vous étant manqué, ils se sont répandus dans différents lieux, où plusieurs d'entre eux ont été arrêtés plus tard. »

» De trois points désignés dans la pensée des agitateurs pour les plantations d'arbres (la place de Greve, la place de la Bastille, la place de la Concorde), les deux premiers étaient occupés, l'un par la seconde légion, qui reconnaissait ses officiers; l'autre par des troupes de réserve, et, il faut dire aussi, par une population indignée, dont les sentiments se manifestaient avec énergie. Quelques hommes ayant essayé, en effet, de se porter sur ce point, ils ont été forcés de se retirer dans le café qui fait le coin du boulevard Saint-Antoine. L'un d'eux, monté sur une table, pérorait et excitait le peuple à la révolte, aux cris de vive la République! Au même moment, un bataillon du 52^e de ligne, venant du boulevard, et passant devant ce café, fut accueilli par des cris de vive la ligne, auquel il répondit par celui de vive la garde nationale! Ce bataillon s'étant rangé sur la place Saint-Antoine, des sergens-de-ville, secondés par les habitans du quartier,

ont enveloppé le café, qu'ils ont fait évacuer en opérant un assez grand nombre d'arrestations.

Il ne restait donc plus aux perturbateurs que la place de la Concorde. Ils s'y sont dirigés et sont entrés dans les Champs-Élysées pour y couper un arbre qui figurait l'emblème dont l'érection servait de prétexte à leurs excès.

Huit à neuf cents individus étaient réunis sur ce point. Le maire du premier arrondissement, accouru immédiatement sur les lieux, avec 400 hommes du 4^e bataillon de la première légion, rencontra l'attroupe-ment traînant vers sa destination l'arbre qu'on venait de scier. Il s'est élancé au-devant, en sommant ces hommes, au nom de la loi, de se retirer; quelques-uns se sont jetés sur lui et l'ont renversé sur l'arbre. A cette vue, les gardes nationaux se sont mis en devoir de défendre ce magistrat, et ont chassé, devant eux, les auteurs du désordre. L'arbre abandonné a été jeté dans la Seine; des fayards ont été arrêtés.

Le maire, M. le Fort, que M. Gabillot son adjoint et M. Bégé, adjoint du 2^e arrondissement, ont parfaitement secondé, a fait éclater un courage qui lui concilie l'estime et la reconnaissance de ses concitoyens. Les hommes arrêtés sur ce point, et dont la plupart étaient fort bien mis, portaient des pistolets, des poignards et des cartouches. Deux faux gardes nationaux ont été dégradés sur-le-champ aux acclamations des témoins de cette scène. Un jeune homme, ayant eu l'audace de diriger sur la poitrine du maire deux pistolets, en accompagnant ce geste d'injures et de menaces horribles, est tombé percé par les baïonnettes croisées immédiatement pour la défense de ce magistrat.

Depuis cette scène, qui s'est terminée vers quatre heures, aucun trouble sérieux ne s'est manifesté sur aucun point. Le découragement s'est emparé d'un grand nombre de ces hommes; les uns ont annoncé l'intention d'abandonner leur domicile, d'autres Paris. Toutes les arrestations faites avec procès-verbal immédiat sont régularisées dans la soirée. Plusieurs sont importantes sous des rapports divers. Des placards ont été saisis. Des proclamations jetées de quelques toits ont été recueillies. La ligne et la garde nationale n'ont pas cessé de fraterniser sur les points où elles étaient réunies, notamment dans la cour du Conservatoire des arts et métiers, où le serment de fidélité au Roi a été répété de commun accord avec ardeur. Tout est tranquille.

La garde nationale de la banlieue, qui avait fourni des réserves à toutes les barrières, a rivalisé de zèle avec cette admirable garde de Paris, qu'il est désormais impossible de louer dignement, et qui acquiert sans cesse de nouveaux titres à la reconnaissance de la capitale et du Roi. La ligne, infanterie et cavalerie, a fait preuve d'un égal empressement. Jamais l'alliance de tous les éléments d'ordre n'a été plus unanime, plus étroite. Jamais les moyens de l'esprit de désordre n'ont été plus décontenancés, plus désespérés. Cette épreuve était nécessaire, elle a eu lieu: malheur à ceux qui l'ont provoquée! Les voilà livrés à l'indignation du pays et à la honte d'un attentat impuisant.

Que tous les bons citoyens se rassurent donc: ils ont vu aujourd'hui ce que peut la volonté d'un peuple fort de ses institutions, et d'un gouvernement fort de son bon droit. Des placards sur lesquels on ose écrire: *la république ou la mort*, ne peuvent qu'exciter à double titre l'horreur de la population. Les gilets à la Robespierre de ceux-ci, les boutons à fleurs de lys de ceux-là; des Suisses confondus avec de prétendus patriotes, de vieux carlistes mêlés à de jeunes républicains, des relations connues, des coïncidences évidentes, de faux uniformes, de fausses alliances, tout trahit un accord remarquable. Tout s'éclaircira. Mais qu'on sache bien aussi que tout échouera devant ce trône constitutionnel, devant cette armée fidèle, devant cette garde nationale si française, devant cette population si intelligente sur ses vrais intérêts, devant les lois, devant les Chambres, qui leur prêteront une nouvelle force si l'en est besoin.

La Gazette des Tribunaux s'est toujours renfermée, en rendant compte des événements de ce genre, dans la sage et froide impassibilité qui convient à des historiens. C'était à des publicistes qu'il appartenait de prévoir ce qui est arrivé; une feuille dont la nuance d'opinion n'est pas suspecte, le Journal du Commerce, avait donné à cet égard des avertissements aussi sages qu'ils se sont trouvés inutiles. Nous nous bornerons aujourd'hui à faire un simple rapprochement: l'annonce des émeutes avait occasionné à la Bourse depuis trois jours une baisse de plus de deux francs; hier, lorsque le danger a été passé, une hausse rapide s'est manifestée. Quand on songe qu'il existe des spéculateurs qui ont pu deviner à point nommé ce double résultat, et signer un ou deux millions à cette fluctuation calculée des fonds publics, on ne peut s'empêcher de se rappeler cette pensée du poète:

Quidquid delirant... plectuntur Achivi!

C'est donc pour rassasier quelques joueurs de Bourse que le sang a coulé. En effet, on peut voir, à travers les énonciations vagues du Moniteur, qu'il y a eu bon nombre de blessés. Un d'eux, M. Desirabode, fils du célèbre dentiste, a été frappé de coups de baïonnette au moment où l'on prétend qu'il dirigeait un pistolet sur M. Lefort, maire du 1^{er} arrondissement. On assure qu'il a expiré dans la nuit.

On lit dans le National une lettre de plusieurs citoyens, presque tous décorés de juillet, qui se plaignent d'avoir été insultés et arrêtés aux Champs-Élysées dans le Café des Ambassadeurs, quoiqu'ils n'eussent fait partie d'aucun rassemblement. Parmi les signataires de cette protestation, on remarque MM. Bocage, artiste du théâtre de la Porte-Saint-Martin, de Comberousse, membre de la commission des auteurs dramatiques, et

Vilain Saint-Hilaire, homme de lettres, sous-intendant militaire-adjoint.

Nous apprenons toutefois que M. Bocage, relâché presque aussitôt sur parole, a obtenu la permission de jouer hier au soir.

Le nombre des individus restés hier au dépôt de la Préfecture de police, s'est trouvé être de cent vingt-cinq. Parmi eux se trouvent le jeune Gallois qui a porté un toast dans le dîner des Vendanges de Bourgogne, et M. Moreau, l'un des témoins entendus à décharge dans le procès de MM. Malot et Mathé. Le jeune Gallois qui a fait partie de la première organisation de l'artillerie de la garde nationale, a été arrêté, revêtu de cet uniforme et armé d'une carabine.

On a arrêté ce matin plusieurs officiers et employés de l'Hôtel des Invalides. De ce nombre, sont M. Renault, secrétaire du gouverneur, et M. Rousseau, employé dans l'administration.

Le sieur Leclerc, sergent de ville, membre de la Légion d'Honneur, a été retiré ce matin du canal de la Bastille, où il s'était noyé hier, soit qu'il y ait été précipité par des malveillans, soit qu'il y soit tombé fortuitement au milieu de la bagarre.

OUVRAGES DE DROIT.

HISTOIRE CONSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE DE LA FRANCE DEPUIS LA MORT DE PHILIPPE-AUGUSTE; par M. Capéfigue. Première époque: de Louis VIII à Louis XI, 1223 à 1483 (1).

Il n'existe point pour la France d'histoire de droit public et administratif; cependant quoi de plus essentiel pour l'interprétation de la constitution et des lois actuelles! La législation d'un peuple ne se forme pas tout-à-coup; elle naît, se développe et passe à travers mille phases diverses avant d'arriver à sa perfection. L'histoire du droit public d'un pays a cela d'utile qu'elle nous présente comment la loi, la jurisprudence, les institutions, se sont formées; aussi les plus célèbres jurisconsultes, les Domat, les Daguesseau, et, dans les tems modernes, les Dupin, les Lambert, les Laromiguière, se sont-ils occupés d'études profondes sur ce qui a précédé l'ordre politique et administratif fondé par la révolution de juillet. Comment en effet connaître toute la portée d'une institution ou d'une loi si on ne l'a suivie dans ses développemens successifs?

Le travail que nous avons sous les yeux tend à remplir cette lacune; c'est une espèce de manuel historique à l'usage des jurisconsultes, des orateurs de tribune et de barreau; il a pour but de leur éviter toutes les recherches fastidieuses, en leur présentant dans un tableau animé, l'histoire des institutions politiques, judiciaires et administratives, et des lois qui appartiennent à chacun de ces ordres d'idées.

Ainsi l'on y trouve 1^o l'histoire complète des Parlements, de la Cour des comptes, du Châtelet, Cour des aides, bailliages, sénéchaussées, des corporations qui en dépendaient, tels que les avocats, les procureurs, les huissiers.

2^o Les lois qui tiennent à la pairie, aux états-généraux, aux communes, eaux et forêts, la chasse, la pêche, et tout ce qui concerne l'administration locale sur les halles, les marchés, les monnaies.

3^o La législation civile proprement dite, en ce qui concerne la tutelle, la succession, la minorité, le douaire ou le droit des veuves, la division de la terre, ventes, transmissions de propriétés, etc.

Ce sommaire indique donc toute l'importance de l'ouvrage, tout l'intérêt qu'il offre aux jurisconsultes, soit qu'ils veuillent limiter leurs recherches dans le cercle actuel de leur profession, soit qu'ils aspirent aux plus hautes études de la tribune et du barreau politique.

En l'état des lumières il n'est plus permis aujourd'hui d'ignorer les lois générales du pays et sa constitution. Plus notre nation est éclairée, plus ceux qui sont chargés d'en diriger les affaires doivent s'appliquer à les connaître sur toutes leurs faces. Jeunes avocats ou vieux jurisconsultes sont aujourd'hui appelés par le choix de leurs concitoyens à la tribune publique; il faut qu'ils s'y présentent forts de cette connaissance des faits et de ces hautes études, qui, en Angleterre ont rendu célèbres les Brougham et les Scarlett. Le livre de M. Capéfigue facilite ce résultat; c'est un ouvrage à la fois consciencieux et intéressant comme les commentaires politiques de Delolme, de Humé et Hallams sur la constitution anglaise. On peut le recommander sans crainte à cette génération de barreau, une des gloires du pays. A. D.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Dijon, dans une de ses dernières séances, a refusé d'entériner les lettres de grâce de Peste-Turenne. Ces lettres portaient la clause ordinaire qui exige la présence du condamné à leur entérinement. Cependant une lettre sortie de bureaux du ministère, dispensait Peste-Turenne de se présenter. La Cour n'a point pensé que cette dispense ministérielle dût prévaloir contre la disposition formelle des lettres de grâce.

— Une lettre de Saint-Florent-le-Viel, reçue le 11 juillet à Nantes, porte: « Les chouans qui se tenaient depuis quelque temps dans notre voisinage, ont été re-

(1) 2 vol. in-8°, chez Dufey et Vezard, rue des Marais-Saint-Germain, Paris, prix 15 fr.

oulés par les cantonnemens de Saint-Florent et de Bouzillé. On dit qu'un certain nombre a dû passer en galerne (c'est à dire sur la rive droite de la Loire), au Moulin de *Lamputeur*. Nous espérons que le gouvernement va mettre enfin à exécution le projet d'établir un détachement par commune. »

— On mande de Canny (Oise):

« Dans la nuit du 7 au 8 de ce mois, 700 fagots amoncelés dans le bois dit du *Château*, ont été réduits en cendre. Une torche incendiaire, trouvée près d'un autre tas de fagots, fait croire que cet événement est l'effet de la malveillance. On n'a point obtenu encore d'indices qui pussent servir à découvrir l'auteur de ce crime.

PARIS, 15 JUILLET.

La sommation faite à trois magistrats de la Cour royale, à la requête de M. Valentin de Lapelouze, l'un des gérans du *Courrier français*, pour qu'ils eussent à justifier de leur capacité à siéger comme juges, était fondée sur une disposition de la loi du 20 avril 1810, concernant l'organisation judiciaire. Cette loi porte que nul ne pourra être nommé juge, 1^o s'il n'est licencié en droit; 2^o s'il n'a pas été admis pendant deux années au stage comme avocat. Il paraît que cette sommation, à l'occasion de laquelle la Cour royale, chambres assemblées, vient d'enjoindre à l'huissier d'être plus circonspect à l'avenir, était particulièrement dirigée contre M. Sylvestre fils, l'un des conseillers qui ont pris part au jugement du *Courrier français* le 18 juin. M. Valentin de Lapelouze avait déclaré dans sa sommation qu'il s'en rapportait à la loyauté bien connue des trois magistrats, et qu'il croirait aux faits répondus par eux sans exiger la production des pièces justificatives. On assure que M. Sylvestre fils a répondu qu'il offrait de communiquer bénévolement les pièces qui lui confèrent ses droits à la magistrature, si M. Valentin de Lapelouze voulait prendre la peine de passer chez lui dans les trois ou quatre jours. Nous ignorons si la communication ainsi offerte a été acceptée; mais pour mettre nos lecteurs à portée de prononcer sur la difficulté, nous leur ferons part du résultat de notre propre examen. Nous avons sous les yeux un dossier contenant différentes pièces dont nous avons extrait ce qui suit:

Acte de naissance d'Augustin-Christophe-Jacob Sylvestre, en date du 15 octobre 1790.

Diplôme de bachelier en droit accordé au même le 26 mars 1811, sur le certificat d'aptitude délivré par les doyens et professeurs de la faculté de droit de Paris.

Diplôme de licencié en droit accordé au même le 27 août 1811.

Acte de prestation de serment d'avocat par le même, en date du 31 août 1811, devant la Cour impériale de Paris.

Admission au stage pour prendre date du 31 août 1811, délivré le 14 novembre 1811, par Delacroix-Frainville, bâtonnier; Larricu et Lesparat, avocats.

Première lettre signée Legoux, procureur-général, annonçant la nomination du même à la place de conseiller-auditeur à la Cour impériale de Paris, en date du 24 juillet 1813, et invitation à venir prêter serment le 16 août de la même année.

Deuxième lettre signée Pasquier, garde-des-sceaux, portant nomination du même à la place de conseiller-auditeur à la Cour royale de Paris, sous la date du 18 septembre 1815.

Troisième lettre signée Bellart, procureur-général, portant nomination du même comme conseiller à la Cour royale de Paris, à la date du 1^{er} août 1821.

— L'abondance des matières ne nous a pas permis de rapporter à sa date un arrêt important que la section civile de la Cour de cassation a rendu le 20 juin dernier; toutefois la gravité de la question résolue par cet arrêt nous engage à en donner connaissance à nos lecteurs.

La loi du 11 ventôse an II disposait qu'en cas de décès des père et mère ou autres parens d'un militaire absent pour la défense de la patrie, il devait être nommé un curateur chargé de recueillir et d'administrer la part de l'absent.

L'interprétation de cette loi a donné lieu à deux systèmes différens.

Dans l'un, on a prétendu que le militaire était réputé vivant par la loi, pour recueillir ces successions, à moins que, dans le cas où il ne reparaisait pas, elles appartenissent à ses héritiers, quand même on n'aurait pas été sûr de son existence au moment de leur ouverture; et plusieurs arrêts de cassation, sans avoir précisément résolu la difficulté, paraissent avoir consacré des principes favorables à cette interprétation.

Dans l'opinion contraire, on soutenait que la loi de l'an II ne transmettait pas les successions, qu'elle ne faisait qu'en ordonner la conservation dans l'intérêt du militaire seul, et pour le cas seulement où il reviendrait; mais que la loi du 13 janvier 1817 ayant permis de faire déclarer l'absence du militaire, l'effet de cette loi avait été de faire remonter l'époque présumée du décès à la date des dernières nouvelles, d'exclure ces militaires des successions ouvertes depuis, et de mettre par conséquent fin aux mesures provisoires jugées nécessaires tant que la loi les avait réputés vivans.

La Cour royale de Nancy ayant, conformément à ce dernier système, exclu les héritiers d'un sieur Housse-mant, militaire, d'une succession ouverte depuis les dernières nouvelles, ceux-ci s'étaient pourvus en cassation. Les moyens présentés par M^e Crémieux, leur avocat, à l'appui du pourvoi, avaient même été pleinement adoptés par M. l'avocat-général, qui avait conclu à la cassation; mais la Cour, sur la plaidoirie de M^e Fichet pour les défendeurs, a rejeté le pourvoi en dé-

clarant que, par la loi du 13 janvier 1817, les militaires absents avaient été replacés sous l'empire du droit commun.

— Le journal de Lot-et-Garonne a annoncé par erreur la nomination de M. Panat par le collège de Lombez, département du Gers. Deux journaux de Paris se sont laissés tromper à leur tour par cette nomination, et ont supposé que M. Persil, procureur-général, avait été exclus. La vérité est que c'est bien M. Persil qui est nommé par électeurs de Lombez.

— MM. les notables commerçans sont convoqués pour lundi prochain au Palais de la Bourse, pour procéder au remplacement de ceux de MM. les juges et suppléans au Tribunal de commerce, qui ont donné leur démission, ou dont les fonctions expirent dans le mois d'août. M. le préfet comte de Bondy avait indiqué pour le lieu de la réunion la salle des faillites. Mais le Tribunal de commerce a décidé, sur la proposition de M. Ganneron, son président intérimaire, que la magnifique salle d'audience serait offerte à MM. les notables, et que, pendant la durée des élections, les séances consulaires tiendraient dans la salle des faillites, qui est d'une moindre étendue. L'opinion générale du commerce désigne aux suffrages des électeurs, pour la présidence en chef, le vénérable M. Aubé, l'un des juges les plus habiles et les plus intègres qui aient jamais participé à l'administration de la justice commerciale dans le département de la Seine. Espérons que l'attente publique ne sera pas trompée, et que le nom de M. Aubé sortira de l'urne électoral.

— MM. Féréol, Deshayes, Ponchard, Chollet et Boullard, tous artistes attachés au théâtre de l'Opéra-Comique, ont cité devant le Tribunal de commerce, M. Boursault, ancien membre de la Convention nationale, et propriétaire de la salle Ventadour, auquel ils demandent le paiement d'une somme de 5849 fr. 65 c. pour appointemens et feux à eux dûs pour le mois de juin dernier. Le Tribunal, après avoir entendu aujourd'hui M^{rs} Terré et Girard, a continué la cause au 19 juillet.

— Hautefeuille avait exposé en vente, au marché de Sceaux, 61 moutons d'assez belle apparence. Fresnoy survint, jeta un regard de dédain sur le troupeau, et demanda au propriétaire combien il voulait vendre chaque tête de bétail. Hautefeuille répondit hardiment 15 fr., attendu que chaque mouton pesait l'un dans l'autre 30 livres au moins. Fresnoy, fin connaisseur, soutint que les moutons ne pesaient pas plus de 27 livres, et qu'un homme raisonnable n'aurait demandé que 13 fr. au plus. Hautefeuille, indigné qu'on fit si peu de cas de son troupeau, offrit de livrer tous les moutons pour rien, s'ils n'avaient pas le poids annoncé; mais il exigea une prime de 1000 francs, et, de plus, 15 francs par tête si, vérification faite du poids, l'allégation du vendeur se trouvait juste. Fresnoy accepte cette proposition et dépose un billet de banque de 1,000 fr. entre les mains de l'une des personnes présentes au pari. On quitta le marché de Sceaux vers le soir, et l'on se rendit à Noisy-le-Sec. C'était dans une nuit d'hiver fort rude. Les moutons étaient parqués dans un vaste hangar et rumaient paisiblement, sans soupçonner le fatal caprice qui devait bientôt trancher le fil de leur innocente vie. Hautefeuille avait en vain essayé de goûter les douceurs du sommeil; une idée le tourmentait; il craignait qu'on ne fit clandestinement que que substitution d'animal pour lui faire perdre le pari. Il se lève en sursaut, va droit au hangar, et égorge soixante-un moutons, sans éprouver la moindre sensation pénible. Le lendemain, lorsque le soleil eut éclairé cette scène de carnage, Fresnoy et ses témoins la contemplèrent avec une froide indifférence et trouvèrent qu'il n'y avait rien de mieux à faire, que de procéder immédiatement au pesage. Cette opération terminée, il se trouva que les 61 moutons égorgés pesaient l'un dans l'autre 30 livres; mais que néanmoins il y avait un déficit de 13 liv. sur la totalité du poids. Hautefeuille crut, dans le premier moment, qu'il avait perdu le pari, et autorisa les témoins à remettre le billet de 1000 fr. à Fresnoy. Celui-ci s'empara aussitôt des moutons, et les vendit aux bouchers à 2 francs par tête, parce qu'il craignait de tout perdre, s'il ne se défaisait pas sur-le-champ et à tout prix des animaux massacrés. Mais, au bout de quinze jours, Hautefeuille se ravisa; cita Fresnoy devant le Tribunal de commerce, et lui demanda le prix de ses moutons. Le Tribunal, par un jugement préparatoire dont nous rendimes compte dans le temps, renvoya les parties devant M. le juge-de-peace du canton de Sceaux, en qualité d'arbitre-rapporteur. Cet honorable magistrat considéra que tout, dans la cause, démontrait que c'était un pari qu'avaient entendu faire Hautefeuille et Fresnoy; mais que ce pari était illicite; que c'était assez et même trop qu'on jouât à la hausse ou à la baisse sur la rente, les huiles de colza et les esprits 3/6, et qu'il ne fallait pas tolérer de semblables gageures dans le commerce de la boucherie, qui importait essentiellement à l'approvisionnement de nos tables. L'affaire s'est présentée de nouveau à l'audience. M^e Durmont a porté la parole pour Hautefeuille, et M^e Henri Nougier pour Fresnoy. Le Tribunal, sous la présidence de M. Sanson-Davillier, a condamné le défendeur à payer 600 fr. pour le prix des moutons.

— A l'issue de l'audience de la première chambre de la Cour royale, M. Tripier, président, substituant M. le premier président, en congé, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le 1^{er} août prochain. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Guersent, docteur en chirurgie; Sartoris, banquier; Beauvisage, ancien bijoutier; Porquet, libraire; Lavoisier, notaire honoraire; Vinay, capitaine; Desancy, employé au ministère de la guerre; Cosson, maréchal-de-camp; Mauger, docteur ès-lettres; Durand, imprimeur en taille-douce; George, marchand de bois; Allizeau, naturaliste; Pichard, médecin; Jarry, licencié en droit; Cerfberr, administrateur du Gymnase; Tavernier, vernisier; Touchard fils, entrepreneur de messageries; Aillaud, libraire; Oger, avoué; Bury, pharmacien; Raguet, lieutenant-colonel; Tollard aîné, botaniste; Peremans, négociant; Scribe, homme de lettres; Bateau, ancien négociant; Billot, fabricant de dentelles; Charpentier, bijoutier; Regis-Mauset, colonel; Delon, propriétaire; Prunier, commissaire de police; Sylvestre, libraire; Langlois, docteur ès-lettres; Godé, inspecteur des travaux publics; Heilmann, négociant; Brincard, propriétaire; Grillon, architecte.

Jurés supplémentaires : MM. Verneaux, propriétaire; Foussé, fabricant de gants; Supersac, marchand de couleurs; Fréchet, maître maçon.

— Une ordonnance royale du mois de novembre dernier, en supprimant l'ordre du Saint-Esprit et les autres ordres, créés depuis la restauration, laissait quelque incertitude sur la question de savoir si les ordres de Saint-Michel, de Saint-Louis et du mérite militaire subsistaient encore. Une polémique a été engagée à cet égard dans les journaux, les amis du ministère se sont abstenus d'y prendre part. Toute espèce de doute est désormais levée. L'Almanach national qui vient de paraître ne reconnaît plus d'ordre royal que celui de la Légion-d'Honneur. Les signes que l'on avait coutume de placer dans le corps de l'almanach, à la suite des noms des chevaliers de Saint-Louis et de Saint-Michel ont été retranchés.

— Deux individus condamnés pour vols, ayant obtenu, le premier, grâce de l'exposition, accessoire à sa peine; le deuxième, commutation en cinq ans de prison de la peine de cinq ans de réclusion, ont été amenés à l'audience de la première chambre de la Cour royale, du 15 juillet, pour assister à l'entérinement des lettres de grâce et de commutation qui les concernaient.

— La scène d'insulte à la cocarde nationale que nous avons rapportée dans notre numéro de mardi dernier, n'était que le prélude de celles dont le même quai de la Grève devait être le théâtre hier. De prétendus ouvriers, armés de fouets et de bâtons, y poursuivaient à outrance les jeunes gens qui passaient inoffensifs, mais portant les couleurs nationales; ils étaient harcelés à coups de fouet; leur cocarde était arrachée, non pour la mettre à la casquette, comme l'a dit un journal ministériel; leurs chapeaux étaient enfoncés, brisés sur leur tête. Un des assaillis, qui avait reçu dans la mâchoire un violent coup de poing, et dont la figure était tout ensanglantée, a voulu se réfugier au corps de garde; l'entrée lui en a été impitoyablement refusée.

— Un Conseil de guerre spécial, convoqué à Varsovie, a condamné à mort les généraux Jankowski et Bukowski, convaincus d'avoir entretenu des correspondances criminelles, à l'effet de mettre cette capitale au pouvoir de l'armée russe.

— Les douanes autrichiennes passent pour les plus sévères de toutes, à cause du grand nombre de prohibitions. Voici cependant la ruse singulière qu'un pieux motif a fait imaginer pour en éluder la rigueur.

Depuis plusieurs mois on a fait entrer une quantité de canons, de fusils et autres parties d'armes à feu en Pologne, cachées dans des caisses de bouteilles de Champagne. La quantité de ces envois, dont chacun consistait pour deux tiers en armes et seulement pour un tiers en vin, ayant enfin donné l'éveil à la douane autrichienne, surtout à cause du poids extraordinaire des caisses, elle en a fait la saisie. On regrette généralement que cette ruse soit découverte, mais il est consolant de voir combien on s'accorde de toute part à concourir au secours d'une nation malheureuse, mais éminemment magnanime et courageuse.

— Nous avons déjà emprunté au *Moniteur belge* un article sur les instructions judiciaires qui ont lieu dans la Flandre orientale. Voici les nouveaux détails contenus dans cette feuille :

« Plusieurs journaux s'étant occupés diversement des arrestations opérées dernièrement à Gand, nous croyons utile de faire connaître les faits qui ont motivé ces arrestations.

» Dans la soirée du 5 courant, une troupe d'hommes armés en partie de faux à la polonoise qui venaient d'être distribués sur la Grand-Place, sortit de Gand, se dirigeant vers Bruxelles, et annonçant l'intention de forcer le congrès national à rejeter les préliminaires de paix. Le général de Wautier parvint à faire rétrograder cette troupe, qui était suivie par une charrette chargée également de faux.

» Les armes furent alors déposées dans un local, dit la Réthorique, où se tenaient ordinairement les séances de l'association.

» Ces faits ont donné lieu à une information judiciaire, par suite de laquelle des mandats de justice ont été décernés contre les sieurs de Souter, Spiltoren, de Coster, Eichberger, Hellebaut et Bogaert, comme prévenus d'avoir organisé et dirigé le mouvement si heu-

reusement comprimé par le zèle et la fermeté des autorités.

» Le gouvernement, quoiqu'on en ait dit, est donc étranger à ces arrestations qui ont eu lieu en vertu d'ordonnance du juge.

» Le gouvernement, bien déterminé à réprimer toute tentative de désordre, sans exception de personnes, n'entend pas cependant avoir recours à aucun moyen qui ne serait pas autorisé par la loi.

» Il faut bien peu connaître nos institutions et ceux qui sont chargés de veiller à leur maintien, pour insinuer le contraire. Le règne de l'arbitraire est passé.

— MM. Lehardy de Beaulieu père et fils, et d'Armagnac, sont toujours au plus rigoureux secret: ils sont placés sous mandat de dépôt. La chambre du conseil du Tribunal de Gand est saisie de ce procès dont l'instruction paraît présenter une grande complication.

M. de Souter a été interrogé par M. le juge d'instruction. Il est également au secret.

— L'exposition de Douai s'annonce d'une manière brillante: 12 000 fr. environ seront employés en achats de tableaux. Les artistes sont défrayés de tous les frais de transport de leurs ouvrages, tant pour l'aller que pour le retour. Les tableaux seront reçus jusqu'au 20 juillet courant.

— M. Boyard, conseiller à la Cour royale de Nancy, vient de mettre en vente son *Manuel municipal*, qui ne fera qu'ajouter à sa juste réputation. Cet ouvrage, qui contient les lois nouvelles, est conçu dans le but unique de mettre à la portée de tout le monde les lois spéciales qui se rattachent directement ou indirectement au pouvoir municipal. (Voir les Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Breton.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive sur publications judiciaires, le 20 juillet 1831, au Palais-de-Justice, à Paris, en deux lots.
1^o D'une MAISON à Paris, boulevard Saint-Martin, n^o 51, vis-à-vis le théâtre de la Porte-Saint-Martin, et rue Meslay, n^o 56, susceptible d'un revenu de 25,000 fr. Mise à prix, 300,000 fr.
2^o D'une MAISON à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 55, d'un revenu de 10,000 fr. Mise à prix, 100,000 fr.
S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M^e Vincent, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue Thévenot, n^o 24.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATEL DE PARIS
Le mercredi 30 juillet 1831, heure de midi.
Consistent en comptoir, chaises, fonds de marchand épicer, beau mobilier et autres objets, au comptant.

Commune des Batignolles-Monceaux, le dimanche 17 juillet, midi, consistant en commode, tables, fauteuils, chaises, pendule, ch. reite, et autres objets, au comptant.
Commune de la Chapelle-Saint-Denis, le dimanche 17 juillet, à midi, consistant en 30 sacs de charbon de bois et desdits sacs en toile, au comptant.

Adjudication définitive par suite de faillite et en vertu d'autorisation.

En l'étude de M^e Tresse, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 42, le lundi 18 juillet 1831, heure de midi, D'un FONDS de commerce d'épicerie, rue de Grammont, n^o 8, au coin de la rue de Menars, à Paris, et du droit au bail des lieux où s'exploite ledit commerce, et de trois chambres garnies à l'entresol, sur la mise à prix de 300 fr.
L'adjudicataire sera tenu de prendre les marchandises, effets et ustensiles dudit fonds, moyennant 1307 fr. 55 c. et le mobilier desdites trois chambres, moyennant 1,113 fr.
S'adresser pour les renseignements :
A M^e Tresse, notaire susdit, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 42.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE ENCYCLOPÉDIQUE DE RORET,
Rue Hautefeuille, n^o 12, au coin de celle du Baittoir.

NOUVEAU MANUEL MUNICIPAL

Ou Répertoire des Maires, Adjoints, Conseillers municipaux, Juges-de-peace, Commissaires de police, et des citoyens français, dans leurs rapports avec l'ordre administratif et l'ordre judiciaire, les collèges électoraux, la garde nationale, l'armée, l'administration forestière, l'instruction publique et le clergé, contenant l'exposé complet des droits et des devoirs des officiers municipaux et de leurs administrés, selon la législation nouvelle; suivi d'un appendice dans lequel se trouvent des formules d'arrêtés, délibérations, procès-verbaux ou autres actes d'administration ou de police municipale. Par M. BOYARD, conseiller à la Cour royale de Nancy.
Prix : 10 fr., et franc de port, 13 fr.

BOURSE DE PARIS, DU 15 JUILLET.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 mars 1831)	88 1/2	50 50	40 30	40 30	20 20	25 10	85 1/2
87 1/2	60 50						
Emprunt 1831.							
4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 mars 1831)	71 1/2	50					
3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juin 1831)	58 1/2	40 50	40 30	40 30	20 30	25 1/2	85 1/2
80 75	50 40	40 25	40 25				
Actions de la banque (Jouiss. de janv.)	1540 f.						
Rentes de Naples (Jouiss. de juillet 1831)	68 1/2	50 25	64 1/2	67 1/2			
Rentes d'Esp., cortés, 12 1/2.	Emp. roy., jouissance de juillet, 60 1/2						
3 1/2 1/2.	Rente perp., jouissance de juillet, 49 1/2	112 1/2	112 1/2	112 1/2	112 1/2	112 1/2	112 1/2

A TERME.

5 0/0 fin courant.	88 40	88 55	87 25	87 1/2			
Emp. 1831.	88 30	88 30	87 50	87 1/2			
3 0/0 —	58 1/2	58 55	57 15	57 1/2			
Rente d'Esp.	68 50	68 50	68 1/2	68 1/2			
Rentes de Nap.							
Rentes perp.	112 1/2	112 1/2	112 1/2	112 1/2			

